



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg, le 3 novembre 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Justice et à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en relation avec les accidents de la circulation mortels.

Le 27 octobre dernier, la presse rapportait le cas d'un jeune conducteur qui avait provoqué en juin 2016 un accident mortel alors qu'il conduisait trop vite et sous l'influence d'alcool et de stupéfiants. Il aurait même essayé de fuir et n'aurait pas porté secours à la victime qui a fini par mourir sur place.

D'après le verdict du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le jeune conducteur a écopé de 5 ans de prison avec sursis et d'une amende de 1.000 euros, de même que d'un retrait de permis de 40 mois.

Alors que la Chambre des Députés avait décidé en juin 2015 d'augmenter les sanctions administratives en rapport avec des infractions routières et plus particulièrement celles ayant trait aux dépassements de vitesse, à la conduite sous l'influence d'alcool et de stupéfiants et que Monsieur le Ministre de la Justice avait à l'époque considéré qu'il était prématuré de se prononcer sur la question de savoir si les objectifs de cette réforme aient été atteints, j'aimerais poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres :

- Le durcissement des sanctions administratives applicables aux infractions susmentionnées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015 a-t-il déjà fait l'objet d'une première évaluation ? Quelles en sont les conclusions ?
- Messieurs les Ministres considèrent-ils que le travail d'intérêt général constitue une alternative voire un complément de peine utile aux autres sanctions pénales prévues en la matière ? Quelles en sont les limites ?
- Comment les infractions au Code de la route mentionnées *supra* sont-elles sanctionnées (sur le plan pénal et administratif) dans nos pays voisins (Belgique, France et Allemagne) ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Françoise Hetto-Gaasch  
Députée



Luxembourg, le 23. 11. 2016



Monsieur le Ministre aux Relations avec le  
Parlement

LUXEMBOURG

**Concerne :** *Question parlementaire n°2525 du 3 novembre 2016 de Madame  
la Député Françoise HETTO-GAASCH*

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse commune à la question parlementaire sous  
rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix BRAZ  
Ministre de la Justice

*Annexe*

**Réponse commune de Monsieur Félix BRAZ, Ministre de la Justice, et de Monsieur François BAUSCH, Ministre du Développement durable et des Infrastructures, à la question parlementaire N°2525 du 3 novembre 2016 de Madame la Députée Françoise Hetto-Gaasch**

Dans sa question parlementaire, l'honorable Députée s'interroge sur les sanctions relatives à certaines infractions graves en matière de sécurité routière.

Des chiffres précis quant au nombre et à la nature des infractions commises ayant entraîné une réduction de points sur le permis de conduire suite à l'entrée en vigueur du nouveau barème seront publiés en détail dans le rapport annuel 2016 du département des transports qui paraîtra au printemps 2017.

D'un point de vue juridique, une condamnation à un travail d'intérêt général non rémunéré constitue une peine alternative à un emprisonnement en matière de circulation routière.

La peine de travail d'intérêt général comme mesure alternative à une peine d'emprisonnement est régie par les dispositions de l'article 22 du Code pénal et du règlement grand-ducal du 20 septembre 1994 relatif au travail d'intérêt général qui en définissent aussi les limites. Ainsi, le juge ne peut envisager une telle sanction alternative qu'en cas de délit et s'il estime que le délit ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois. De même, le prévenu a le droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, droit dont il doit être informé par le juge.

Les dispositions de l'article 22 du Code pénal et du règlement du 20 septembre 1994 précité sont des dispositions de droit commun et, en tant que telles, susceptibles de s'appliquer également aux infractions de la circulation routière.

Il s'impose de constater cependant que, d'une manière générale, la mise en œuvre pratique de ces dispositions s'avère difficile, essentiellement à cause du manque d'organismes disposés à prendre en charge une personne condamnée à un travail d'intérêt général, notamment en raison de l'encadrement et du contrôle de cette dernière.

Dans la pratique, la peine de travail d'intérêt général est souvent ordonnée par le tribunal de la jeunesse pour des mineurs ayant commis une infraction pénale, y compris en matière de circulation routière.

Finalement, il importe de souligner que, conformément au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, il n'appartient ni au Ministre de la Justice, ni au Ministre du Développement durable et des Infrastructures, qui font partie de l'organe exécutif de l'Etat, d'apprécier si une telle mesure alternative s'avère appropriée et utile dans des cas concrets. Cette faculté d'appréciation est réservée au pouvoir judiciaire.

Dans nos pays limitrophes, les sanctions varient selon les barèmes des amendes y applicables et sont sujettes à la gravité des suites éventuelles de l'infraction, aux conditions de paiement, au système répressif ou à d'autres éléments. Elles sont consultables sur les

sites internet des différents services compétents. A ce sujet, le département des transports ne dispose cependant pas d'une étude de droit comparé.